

COMMISSIONS NATIONALES DE DROITS DE L'HOMME :
le Comité Sénégalais des Droits de l'Homme
et le Haut Commissariat aux Droits de l'Homme

La protection et la promotion des Droits de l'Homme a toujours été une réalité au Sénégal. La Constitution de 1963 puis celle de 2001 sont les cadres juridiques garantissant les droits de l'homme. Cette garantie constitutionnelle ressort aussi bien au niveau du préambule que dans le corpus même de la constitution.

Plus concrètement, et dans un souci de se conformer aux recommandations et résolutions des Nations Unies, les autorités sénégalaises ont mis sur pied des structures de protection et de promotion des Droits de l'Homme. Nous pouvons citer parmi elles :

- la Délégation aux Droits de L'homme et à la Paix
- la Commission Interministérielle des Droits de l'Homme et de la Paix
- le Haut Commissariat aux Droits de l'Homme
- le Haut Commissariat aux Droits de l'Homme et à la Promotion de la Paix
- le Comité Sénégalais des Droits de l'Homme

Pour rendre plus efficaces la protection et la promotion des Droits de l'Homme, en plus du médiateur de la République, le Président de la République a nommé auprès du Ministre d'Etat, de la justice, garde des sceaux, un Ministre Délégué chargé des droits humains.

A côté de ces organes gouvernementaux, il existe des ONG chargées de la défense des Droits de l'Homme tels que la RADDHO et l'ONDH entre autres.

Quelles sont les conditions qui ont présidé à la création des structures nationales chargées des Droits de l'Homme ?

Quelles sont leurs statuts ?

Comment fonctionnent-elles ?

Dans la perspective qui est la nôtre, de présentation d'un rapport sur les Commissions Nationales de Droits de l'Homme, il sera important de tenter de répondre aux questions ci-dessus.

Pour des raisons de cohérence avec le droit positif et de pédagogie, nous nous intéresserons au Comité Sénégalais des Droits de l'Homme et au Haut Commissariat aux Droits de l'Homme et à la Promotion de la Paix.

I°) Les conditions de création des Commissions Nationales des Droits de l'Homme et leurs statuts.

Par « Commission » nous entendons le Comité Sénégalais des Droits de l'Homme (CSDH) d'une part **(A)** et le Haut Commissariat aux Droits de l'Homme et à la Promotion de la Paix d'autre part **(B)**

A°) Création et statut du Comité Sénégalais des Droits de l'Homme

Dès 1946, le Conseil Economique et social de l'ONU, à travers la résolution 9 du 21 juin 1946, invite à examiner l'opportunité de créer des groupes d'information ou des comités locaux des droits de l'homme devant collaborer au développement des activités de la commission des droits de l'homme. Aussi, la résolution 772 B du 25 juillet 1960 a fortement réitéré ce souhait.

Montrant son attachement aux idéaux des Nations Unies, le Sénégal crée un Comité Droits de l'Homme par décret du 22 Avril 1970. La loi 97-04 du 10 mars 1997 viendra renforcer les missions du CSDH.

-la loi 97-04 du 10 mars 1997 renforçant le statut du CSDH

Dans un souci de se conformer notamment à la résolution A-48-632 de l'Assemblée générale des Nations Unies sur les institutions nationales pour la promotion et la protection des Droits de l'Homme et à la déclaration de la première conférence de Yaoundé du 5 au 7 février 1991, l'Etat du Sénégal a jugé nécessaire de renforcer le statut du CSDH **jusque là régi par le décret N°93-141 du 16 février 1993 en l'énonçant dans une loi.**

Ainsi le statut du CSDH est rehaussé. D'une part il est énoncé dans une loi et non dans un décret. D'autre part, le CSDH est clairement défini comme une « institution indépendante». Dans l'article premier de cette loi, il ressort : « le Comité Sénégalais des Droits de l'Homme est une institution indépendante de consultation, d'observation, d'évaluation de dialogue, de concertation et de proposition, en matière de respect des Droits de l'Homme. Il assure la représentation pluraliste des forces sociales issues des institutions et de la société civile concernées par la promotion et la protection des droits de l'homme ».

Ensuite, la composition du CSDH, telle que prévue par la loi, lui garantit l'indépendance et le pluralisme. De ce fait, les institutions suivantes sont représentées : l'Assemblée Nationale, le Conseil Economique et Social, les juridictions suprêmes, le Barreau, l'Université et les Organisations Non Gouvernementales. Les représentants de l'administration ne siègent qu'à titre consultatif car le CSDH a pour vocation d'assurer « la représentation pluraliste des forces sociales issues de la société civile concernée par la promotion et la protection des Droits de l'Homme.»

Enfin, les missions du CSDH sont élargies et précisées (article 2 et 3). Ainsi, le comité peut émettre des recommandations à la demande du gouvernement, du parlement, ou encore sur sa propre initiative. De même il est chargé de promouvoir les Droits de l'Homme par des actions d'information et de recueillir toute documentation y afférent.

Sur le plan matériel, même si le mandat des membres est gratuit, la loi prévoit que l'Etat mette à la disposition du comité des moyens financiers, matériels et humains pour permettre son fonctionnement.

Le Comité des Droits de l'Homme est présidé par une personnalité nommée par décret. Ses membres sont nommés pour un mandat de quatre ans. Dans le cadre de ses missions, le comité coopère avec tous les organes des Nations Unies ou toute institution régionale ou nationale ayant compétence dans le domaine de la promotion et de la protection des Droits de l'Homme.

Il donne son avis sur tout rapport ou document destiné aux organes et veille au respect, par le Sénégal, des obligations qui lui incombent en vertu des conventions internationales ou régionales signées.

Le Comité Sénégalais des Droits de l'Homme peut, de sa propre initiative ou à la demande du gouvernement, de l'Assemblée Nationale ou de toute autre autorité compétente en matière de promotion et de protection des Droits de l'Homme :

- émettre des avis ou recommandations sur toutes questions relatives aux Droits de l'Homme, notamment sur la modification des lois, règlements et pratiques administratives en vigueur en matière de Droits de l'Homme,

- attirer l'attention des pouvoirs publics sur des cas de violation des droits de l'Homme et proposer le cas échéant, les mesures tendant à y mettre fin.

Le Comité est également chargé :

- de faire connaître les droits de l'homme en sensibilisant notamment l'opinion publique et l'administration par l'information, l'enseignement, les médias, l'organisation de conférences ou tous autres moyens adéquats,

- de créer, recueillir et diffuser toute documentation relative aux Droits de l'Homme,

- d'assurer une concertation entre les forces sociales issues des institutions et de la société civile concernées par les droits de l'homme et d'entreprendre toute action lorsque des atteintes aux droits de l'homme sont constatées ou portées à sa connaissance.

Le président du comité présente un rapport annuel au Président de la République dans lequel il établit le bilan des activités du CSDH. Le rapport est rendu public.

B°) La création et le statut du Haut Commissariat aux Droits de l'Homme et à la Promotion de la Paix

C'est le décret n°2004-657 du 2 juin 2004 qui a institué le Haut Commissariat aux Droits de l'Homme et à la Promotion de la Paix.

Comme nous l'avons dit dans l'introduction, il existait au sein de l'Etat différentes structures en charge des questions de Droits de l'Homme et de paix, notamment la délégation aux droits de l'Homme et à la paix, la Commission interministérielle des Droits de l'Homme et de la Paix et le Haut Commissariat aux Droits de l'Homme créé par le décret 2001-1115 du 26 décembre 2001 relatif à l'organisation de la Présidence de la République en son article 11-6.

Mais par souci de rationalisation et d'efficacité, le décret susvisé a été pris pour mieux coordonner l'ensemble des compétences de ces différentes structures administratives en charge des Droits de l'Homme, en fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du Haut Commissariat aux Droits de l'Homme et à la Promotion de la paix.

C'est une structure administrative rattachée à la Présidence de la République.

-Mission du Haut Commissariat aux Droits de l'Homme et à la Promotion de la paix.

Le Haut Commissariat aux Droits de l'Homme et à la Promotion de la paix est chargé notamment du suivi de toutes les questions se rapportant à la promotion et à la protection des Droits de l'Homme, à la mise en œuvre du droit international humanitaire et au développement de la culture de la paix.

- il reçoit et instruit en collaboration avec les administrations concernées, pour suite à donner par le Président de la République, toutes réclamations dont il est saisi par des personnes physiques ou morales, ainsi que des organisations intervenant en matière de promotion et de protection de Droits de l'Homme et de Droit

humanitaire, sans toutefois pouvoir intervenir dans une procédure juridictionnelle, ni remettre en cause le bien fondé d'une décision de justice ;

- Il représente le Chef de l'Etat auprès des Organisations Internationales Non Gouvernementales (OING) et des Organisations Non Gouvernementales (ONG) œuvrant pour la promotion et la protection des Droits de l'Homme et du Droit humanitaire, sous réserve des attributions du Ministre d'Etat, Ministre des affaires étrangères ;
- Il veille, en liaison avec les départements ministériels concernés, à la mise en œuvre des Conventions Internationales en matière de Droits de l'Homme et de Droit international humanitaire, et concourt à la transposition en droit interne de ces Conventions ;
- Il est responsable de la coordination de l'élaboration et de la présentation des rapports périodiques et des réponses aux interpellations adressées au Sénégal par les instances internationales
- Il assure le suivi de la mise en œuvre par l'administration des avis et recommandations de ces instances internationales.

Dans l'exercice de sa mission, il peut solliciter l'ensemble des départements ministériels concernés qui doivent lui apporter leur concours. **Il collabore avec le Comité sénégalais des Droits de l'Homme**, dont il exploite les avis et recommandations portant sur les rapports périodiques, ainsi que les réponses aux interpellations adressées au Gouvernement en matière de respect des Droits de l'Homme.

Le Haut Commissariat aux Droits de l'Homme et à la Promotion de la Paix rédige un rapport annuel que le Haut Commissaire présente au Président de la République. Ce rapport est rendu public.

-Les structures du Haut Commissariat aux Droits de l'Homme et à la Promotion de la Paix.

- Le Haut Commissariat aux Droits de l'Homme et à la Promotion de la Paix comprend :

- ▶ Un guichet des Droits de l'Homme, chargé de recueillir et de traiter les réclamations qui lui sont adressées ;
- ▶ Une cellule de suivi du Droit international humanitaire chargée notamment de la rédaction des rapports périodiques, ainsi que des réponses que le Sénégal doit adresser aux organisations internationales en matière de Droits de l'Homme et du Droit international humanitaire.
- ▶ Une cellule de Documentation et de promotion des Droits de l'Homme et du Droit international humanitaire.

Le Haut Commissariat aux Droits de l'Homme et à la Promotion de la paix est dirigé par un Haut Commissaire, nommé par décret. Il a rang de Ministre.

II°) fonctionnement des Commissions Nationales des Droits de l'Homme

S'il faut faire une lecture corrélative entre la loi 97-04 et le règlement intérieur du CSDH pour comprendre son fonctionnement **(A)**, il faut se référer par contre à l'arrêté n°5691 du 6 juillet 2004 pour connaître le fonctionnement du Haut Commissariat aux Droits de l'homme et à la Promotion de la Paix **(B)**.

A°) fonctionnement du Comité Sénégalais des Droits de l'Homme

L'essentiel de l'organisation et du fonctionnement du CSDH est fixé par son règlement intérieur comme cela est précisé dans la loi en son article 10.

Le règlement intérieur du CSDH comprend 6 articles.

Du Comité :

Le Comité définit les programmes et actions à mener dans le domaine des Droits de l'Homme. Le Comité se réunit une fois par mois en session ordinaire. Toutefois le comité peut tenir des réunions chaque fois qu'il est nécessaire à l'initiative de son Président ou à la demande du tiers de ses membres. Le Comité comporte des commissions de travail et un secrétariat permanent. Les décisions du Comité sont prises par consensus ou à défaut à la majorité des membres présents. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante. Les représentants des administrations ne prennent pas part au vote. Ils siègent au Comité à titre consultatif.

Du président :

Le Président convoque les réunions et arrête l'ordre du jour. Il préside les réunions. Il est le porte parole du Comité. Il garantit l'exactitude des procès-verbaux par sa signature. Il ordonne les dépenses du Comité et veille au respect des principes énoncés par la loi 97-04 du 10 mars 1997.

Du coordonnateur :

Sur proposition du Président, le Comité désigne un coordonnateur qui supervise, coordonne les activités du Comité et confectionne le rapport annuel. Il préside la réunion de coordination qui regroupe le ou les rapporteurs généraux, les chargés de division et le secrétaire permanent. Cette réunion permet de veiller à l'application coordonnée des programmes et actions du Comité et d'examiner toute question urgente. La réunion de

coordination se tient une fois par mois sur la base d'un ordre du jour préétabli. Il préside les réunions du Comité en cas d'empêchement du Président. Il est chargé de coordonner en relation avec le rapporteur de la première commission toutes les activités décentralisées du Comité. Il supervise les activités du Secrétariat Permanent et préside les réunions de la commission Ad Hoc.

Des rapporteurs généraux :

Le Comité désigne sur proposition du Président et au début de chaque exercice un rapporteur général pour chaque commission assisté d'un ou de plusieurs rapporteurs généraux adjoints. La Commission désigne en son sein ou en dehors d'elle un ou plusieurs rapporteurs spéciaux pour l'étude d'une question ou d'une situation particulière. Le rapporteur général met en œuvre avec l'appui du secrétariat permanent son programme d'action. Il convoque les réunions de sa commission et décide de la méthode de travail au sein de celle-ci. Il veille à la mise en œuvre de son programme d'action et en évalue la réalisation et l'impact. Le rapporteur réunit la commission une fois par mois. Le rapporteur général de la commission présente au Comité pour adoption son rapport général.

Du Secrétariat Permanent :

Le secrétariat permanent est placé sous l'autorité du Coordonnateur. Le Secrétaire Permanent est chargé d'exécuter les tâches pratiques du Comité et d'assister les membres dans l'accomplissement de leurs missions. Le Secrétaire Permanent supervise les activités du secrétariat qui comprend :

- la division organisation

Elle est chargée de toutes les activités organisées par le Comité. Elle supervise les activités des antennes régionales et départementales et est chargée de l'organisation des anniversaires et commémorations ainsi que de toutes les missions confiées par le Rapporteur de la Première commission.

- la division de la promotion des Droits de l'Homme

Elle est chargée de la préparation des ateliers, conférences, cours et enseignement concernant les droits humains ainsi que toutes les missions confiées par le rapporteur général de la deuxième commission.

- la Division de la Protection des Droits de l'Homme

Elle est chargée de la mise en état des dossiers, de la préparation des réunions et de l'exécution des missions qui lui sont confiées par le Rapporteur général de la troisième commission.

- le **service de l'information, de la documentation et de la recherche**

Ce service est responsable de la bibliothèque et des archives. Il est chargé des relations avec les centres de documentation.

Des Commissions de travail :

Le Comité comporte trois commissions de travail permanentes et une commission Ad Hoc.

- première commission chargée de l'organisation ;
- deuxième commission chargée de la promotion des Droits de l'Homme ;
- troisième commission chargée de la protection des Droits de l'Homme.
- Une commission Ad Hoc composée des présidents de commission et du coordonnateur et /ou des suppléants et un représentant du Ministère des affaires étrangères. La commission Ad Hoc en accord avec le Président du Comité est chargée, en cas d'urgence, de formuler des avis et des recommandations portant sur les questions relatives à la promotion et la protection des droits de l'homme. Elle peut utiliser toutes voies de communication appropriées.

B°) Le fonctionnement et l'organisation du Haut Commissariat aux Droits de l'Homme et à la Promotion de la Paix.

Le fonctionnement et l'organisation du Haut Commissariat est précisée par l'arrêté n° 5691 du 6 juillet 2004.

L'arrêté comprend 18 articles.

Le Haut Commissariat aux Droits de l'Homme et à la Promotion de la Paix comprend, outre le secrétariat particulier du Haut Commissaire :

- un Guichet des Droits de l'Homme,
- une Cellule de suivi du Droit international humanitaire, de documentation, de promotion des Droits de l'Homme et du droit international humanitaire.

Rôle des structures du Haut Commissariat

-Le Guichet des Droits de l'Homme

Il reçoit les réclamations de toutes personnes physiques ou morales, ainsi que des organisations œuvrant dans les domaines des droits de l'homme et du droit humanitaire.

Il accuse réception du dépôt des réclamations.

Il procède à l'instruction des réclamations en liaison avec les départements ministériels intéressés. Ces derniers doivent fournir au Guichet les documents, renseignements et informations demandés dans le délai qui leur est fixé.

Il prépare et soumet au Président de la République la proposition de suites à donner à la réclamation. Il assure le suivi de la mise en œuvre de la décision prise par le Président de la République.

Le Guichet des droits de l'homme comprend en outre une Cellule d'appui à la promotion de la paix qui met en œuvre les initiatives du Chef de l'Etat et de la société civile dans le domaine de la promotion de la paix, au plan national, régional et international. La Cellule propose des réflexions en matière de prévention et de règlement pacifique des crises et des conflits.

- La Cellule de suivi du droit international humanitaire, de documentation, de promotion des Droits de l'Homme et du droit international humanitaire

Elle est chargée de l'élaboration et de la présentation des rapports périodiques sur la situation des droits de l'homme et des réponses aux communications et interpellations adressées au Sénégal par les organes régionaux et internationaux de surveillance des droits de l'homme et du droit international humanitaire.

La Cellule assure le suivi de la mise en œuvre par l'administration des avis, observations et recommandations formulés par le Comité sénégalais des Droits de l'Homme et par les organes régionaux et internationaux de surveillance des droits de l'homme et du droit international humanitaire.

La Cellule assure également la mise en œuvre des initiatives des organes régionaux et internationaux de surveillance des droits de l'homme et du droit international humanitaire.

La Cellule de suivi du droit international humanitaire, de documentation, de promotion des droits de l'homme et du droit international humanitaire assure la mise en place et le fonctionnement d'un centre de documentation et d'une banque de données regroupant les instruments juridiques nationaux, régionaux et internationaux en matière de droits de l'homme et de droit humanitaire. Le Sénégal établit des rapports périodiques avec **les avis, observations et recommandations formulés par le Comité sénégalais des Droits de l'Homme et par les organes régionaux et internationaux de surveillance des droits de l'homme et du droits international humanitaire.**

La Cellule met ces documents à la disposition des départements ministériels et des tiers intéressés.

La Cellule de suivi du droit international humanitaire, de documentation, de promotion des droits de l'homme et du droit international humanitaire contribue au développement de l'enseignement des droits de l'homme, du droit humanitaire et de la culture de la paix. Elle agit en concertation avec les départements ministériels intéressés ainsi qu'avec les organes régionaux et internationaux de surveillance des droits de l'homme et du droit international.

Pour l'élaboration des documents dont elle a la responsabilité, la Cellule bénéficie du concours de l'ensemble des départements ministériels intéressés qui doivent mettre à sa disposition, dans les délais qu'elle prescrit, tous les renseignements nécessaires.

-Du Haut Commissaire

Le Haut Commissariat peut soumettre au Comité sénégalais des Droits de l'Homme, pour avis, les rapports périodiques et les autres documents mis au point par le Haut Commissariat, destinés aux organes régionaux et internationaux de surveillance des droits de l'homme et du droit international humanitaire.

Le Haut Commissaire exploite les recommandations et avis émis par le Comité sénégalais des Droits de l'Homme qui lui sont transmis.

Le Haut Commissaire peut également soumettre au Conseil consultatif national des droits de l'homme, **instauré à l'article 14** , pour avis, les rapports périodiques et les autres documents mis au point par le Haut Commissariat, destinés aux organes régionaux et internationaux de surveillance des droits de l'homme et du droit international humanitaire.

Le Haut Commissaire est assisté par :

- ▶ Une Cellule de coordination de la lutte contre la traite des personnes et les pratiques assimilées ;
- ▶ Un Bureau d'urgence humanitaire et d'écoute juridique.

Ces organismes sont directement rattachés au Haut Commissaire.

La Cellule de coordination de la lutte contre la traite des personnes et les pratiques assimilées favorise la coordination des actions entreprises par l'administration et ses partenaires en matière de lutte contre la traite des personnes. Elle prépare un cadre juridique adapté pour la conduite de cette lutte.

Le Bureau d'urgence humanitaire et d'écoute juridique assure le suivi des risques humanitaires et assiste les populations en difficultés et/ou vulnérables pour la prise en charge de leurs droits, au regard notamment de la Convention sur l'élimination de toutes

formes de discriminations à l'égard des femmes et de la Convention sur les droits de l'enfant.

Par ailleurs, chaque département ministériel désigne un fonctionnaire chargé d'être le correspondant du Haut Commissariat pour toutes les questions de droits de l'homme et de droit international humanitaire.

Du conseil consultatif national des droits de l'homme.

Le Conseil Consultatif National des Droits de l'Homme assiste le Haut Commissariat dans l'exercice de ses missions.

Ce Conseil est présidé par le Haut Commissaire. Il est en outre composé :

- ✓ d'un représentant de la Primature ;
- ✓ d'un représentant du Ministre chargé des Affaires étrangères ;
- ✓ d'un représentant du Ministre chargé de la Justice ;
- ✓ d'un représentant du Ministre chargé de l'Economie et des Finances ;
- ✓ d'un représentant du Ministre chargé des Forces armées ;
- ✓ d'un représentant du Ministre de l'Intérieur ;
- ✓ d'un représentant du Ministre de l'Education ;
- ✓ d'un représentant du Ministre de la Fonction publique, du Travail, de l'Emploi et des organisations professionnelles ;
- ✓ d'un représentant du Ministre de la Santé ;
- ✓ d'un représentant du Ministre chargé de l'Information ;
- ✓ d'un représentant du Ministre de la Famille, du Développement social et de la Solidarité nationale ;
- ✓ d'un représentant du Ministre de la Prévention, de l'Hygiène publique et de l'Assainissement ;
- ✓ d'un représentant du Ministre de l'Environnement et de la Protection de la Nature ;
- ✓ d'un représentant du Ministre des PME, de l'Entrepreneuriat féminin et de la Micro-Finance ;
- ✓ d'un représentant du Ministre du Plan et du Développement durable ;
- ✓ d'un représentant du Ministre de la Coopération décentralisée et de la Planification régionale ;
- ✓ de onze représentants des organismes nationaux intervenant en matière de protection des droits de l'homme et du droit humanitaire.

Les membres du Conseil sont nommés par arrêté du Président de la République.

Le Conseil émet des avis sur les questions dont il est saisi par le Haut Commissaire.

Le Haut Commissariat aux Droits de l'Homme et à la Promotion de la Paix bénéficie du concours d'agents de la Fonction publique mis à sa disposition par le Gouvernement. Il peut

également bénéficiaire de l'appui d'experts et de consultants mis à sa disposition par les partenaires au développement. Il peut également, dans la limite de ses disponibilités budgétaires, et à titre temporaire, recruter des agents régis par les dispositions du Code du Travail.

Du Budget du Haut Commissariat

Le Haut Commissariat est doté d'un budget qui retrace ses recettes et ses dépenses.

Les recettes du Haut Commissariat sont constituées par :

- ▶ Une dotation budgétaire annuelle allouée par l'Etat ;
- ▶ Des fonds mis à sa disposition par les partenaires au développement dans le cadre de conventions passées à cet effet avec le Gouvernement ;
- ▶ Des dons et legs.

Les ressources du Haut Commissariat sont entièrement et exclusivement utilisées pour l'exécution de ses missions.

Le Haut Commissariat prépare son budget en liaison avec le service de l'administration générale et de l'équipement de la Présidence de la République.

La comptabilité du Haut Commissariat est tenue suivant les règles de la comptabilité publique. Le Haut Commissariat est soumis au contrôle des organes de contrôle de l'Etat.

CONCLUSION

Le Sénégal s'est doté pour une meilleure prise en compte des questions relatives aux droits de l'Homme, de structures aptes à promouvoir et à protéger les droits humains. Le comité sénégalais des droits de l'homme et le Haut Commissariat aux droits de l'homme et à la promotion de la paix, en compagnie du ministre délégué aux droits humains, sont les chevilles ouvrières de l'Etat du Sénégal en matière de protection des droits de l'homme. Ces deux structures collaborent chaque fois que nécessaire.

Pour plus d'efficacité, il serait nécessaire de permettre à ces structures d'avoir une autonomie financière.